

## CONVENTION FINANCIERE

Entre les soussignés,

**La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux**, représentée par M. Jacques AUZOU, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2014

d'une part,

Et,

**L'association Mission Locale du Grand Périgueux**, représentée par M. Hussein KHAIRALLAH, agissant en qualité de Président Délégué,

d'autre part.

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le 3 septembre 1990, a été créée la Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine, association Loi 1901, qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.

L'offre de service de la Mission Locale se décline autour de différents objectifs :

\*Proposer aux jeunes un accompagnement global au service de l'accès à la vie active

Développer un mode d'intervention global au service des jeunes qui consiste à traiter l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs. Cette approche globale permet ainsi de lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active.

\*Propositions de services dans trois domaines

- Définitions du projet professionnel, accès à une formation professionnelle, recherche d'emploi et intégration dans l'entreprise
- Information sur la santé et accès aux soins, recherche d'un hébergement et accès à un logement autonome
- Accès aux droits, participation citoyenne, accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs

\*Un réseau partenarial économique et social déterminant

Les Missions Locales ont un rôle central pour l'élaboration et le pilotage des projets territoriaux d'insertion des jeunes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs économiques, politiques, publics et associatifs de leurs territoires. Elles permettent l'adaptation territoriale et décentralisée des politiques et des dispositifs d'insertion en faveur des jeunes.

**ARTICLE 1 : Obligation du Grand Périgueux**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle remplira réellement toutes les clauses, le Grand Périgueux subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera l'objet chaque année d'une délibération du Bureau Communautaire.

Cette subvention sera fixée après examen du Budget Prévisionnel et du Compte Administratif établis par l'association.

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention annuelle a été fixé à **122 843 €** au titre du fonctionnement de l'association, conformément à la délibération en date du 20 décembre 2018.

**ARTICLE 2 : Obligations de l'association**

Pour mettre en œuvre sa mission avec les moyens qui lui sont confiés, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration en conformité avec ses statuts.

Le Conseil d'Administration fixe l'orientation (Le Grand Périgueux étant représenté, il exprime les orientations et priorités de la politique communautaire).

L'association respectera de plein droit les textes régissant la Loi 1901 ; elle gèrera avec rigueur les subventions publiques, mettra en place une comptabilité suivant un plan comptable adapté à son secteur d'activités.

De plus, elle fournira au Bureau Communautaire, à la fin de chaque exercice, un rapport approuvé par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan financier N-1 certifié par l'expert comptable.

Enfin, elle adressera au Grand Périgueux, sur simple demande, tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financières.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera renouvelée chaque année et pourra être modifiée par avenant ou être dénoncée par le bénéficiaire au moins deux mois avec l'expiration annuelle de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Présentant un caractère précaire et révocable, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chacune des échéances annuelles.

### **ARTICLE 4**

La présente convention annule et remplace les précédentes.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2019

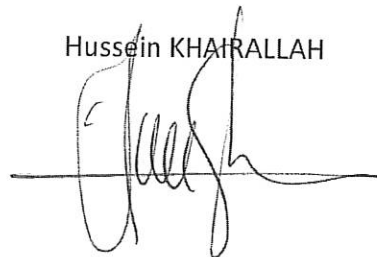
Le Président du Grand Périgueux

Jacques AUZOU



Le Président Délégué de la  
Mission Locale

Hussein KHARALLAH



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 024-200040392-20190117-CONV-CC